



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**N° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/560 du 29 juillet 2016
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société GMA CORA
pour l'exploitation d'installations classées sises Avenue de l'Europe à Massy**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-46-22,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes),

VU l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI 3/BE 0094 du 4 mai 2007 portant autorisation d'exploitation d'installations classées sises Avenue de l'Europe à Massy par la société GMA CORA ,

VU le courrier préfectoral du 8 octobre 2015 actant la mise à jour de la situation administrative du site,

VU la demande de l'exploitant formulée par courriers en date des 1^{er} mars 2016 et 15 juin 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juillet 2016,

CONSIDERANT que l'inspection a constaté un écart entre les modalités d'exploitation de la distribution de GPL et les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2007 au sein de la station-service exploitée par la société GMA CORA,

CONSIDERANT la demande de la société GMA CORA de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2007,

CONSIDERANT que ses modifications sont suffisamment détaillées et acceptables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau figurant à l'article 2.1 du titre I de l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI 3/BE 0094 du 4 mai 2007 est remplacé par le suivant :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, 1. la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j</p>	<p>Laboratoire de préparation, découpe et conservation :</p> <p>* boucherie : 2,91 t/j * poissonnerie : 0,4 t/j Soit une quantité totale de produits entrants de 3,31 t/j.</p>	2221-B-1	E Avec le bénéfice de l'antériorité
<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>Le site compte un appareil de distribution double face sur le 5ème flot (2 pistolets de 3m³/h chacun)</p>	1414-3	DC
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Le volume délivré annuellement est réparti de la manière suivante :</p> <p>* Environ 9000 m³ de gazole (valeur 2014 = 8903,2 m³) * Environ 3500 m³ de sans-plomb 95 (valeur 2014 = 3399,6 m³) * Environ 2300 m³ d'E10 (valeur 2014 = 2249,8 m³)</p> <p>Soit un volume annuel total de 14800 m³.</p>	1435-3	DC Avec le bénéfice de l'antériorité
<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A ; la quantité de produits entrant étant :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Produits travaillés au niveau de la boulangerie / pâtisserie (farine...) d'environ 2,8 t/j en période de pointe.</p>	2220-B-2	DC
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Le site compte 2 groupes électrogènes de secours fonctionnant au fioul domestique d'une puissance unitaire de 1,2 MW Soit un total de 2,4 MW.</p>	2910-A	DC

<p>Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Le site compte différentes zones de charge d'accumulateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Epicerie : 16,6 kW, * Réception épicerie : 4,7 kW, * Produits frais : 6,2 kW, * Textile : 1,2 kW, * Réception ELO : 1,2 kW, * Réserve ELO : 7,6 kW. <p>Aucun des ateliers de charge des batteries a une puissance supérieure à 50 kW. Par ailleurs, la somme des puissances est inférieure à 50 kW.</p>	2925	NC
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Le stockage est constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"> * une cuve enterrée de GPL de 10 tonnes * un stockage sur rack de bouteilles de gaz de 2,91 tonnes <p>Soit une quantité totale de 12,91 tonnes.</p>	4718-2	<p>DC</p> <p>Avec le bénéfice de l'antériorité</p>
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>Le stockage est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une cuve tri-compartimentée de 100 m³ contenant 40 m³ de GO (soit 33,8 t) et 2x30 m³ de SP95 (soit 46,50 t) - d'une cuve de 100 m³ mono compartimentée de GO (soit 84,5 t) - d'une cuve de 80 m³ mono compartimentée de SP95 (soit 62 t) - d'une cuve de 60 m³ mono compartimentée de E10 - d'une cuve enterrée de 50 m³ de fioul domestique (soit 44 t) <p>L'ensemble des cuves sont double enveloppe avec détection de fuite.</p> <p>Soit une quantité totale de 317,3 tonnes avec 155 tonnes d'essence et 162,3 tonnes de gazole et fioul domestique.</p>	4734-1-c	<p>DC</p> <p>Avec le bénéfice de l'antériorité</p>
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Le site exploite des installations de réfrigération contenant au total 1470 kg de fluides frigorigènes (R404A)</p>	4802-2-a	<p>DC</p> <p>Avec le bénéfice de l'antériorité</p>
<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats dont le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m³,</p>	<p>Le site compte deux silos de stockage de farine au niveau de la boulangerie de 60 quintaux chacun pour un volume de 10 m³</p>	2160	NC
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m³.</p>	<p>La quantité totale d'emballages en polystyrène pour la boucherie est de 75 m³</p>	2662	NC
<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.</p>	<p>La quantité maximale de déchets dangereux apportés par les clients du centre commercial susceptible d'être présente sur le site avant enlèvement par un prestataire agréé est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 600 kg de piles * 200 kg de tubes fluorescents et d'ampoules <p>Soit un total de 800 kg.</p>	2710-1	NC
<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieur à 100 m³.</p>	<p>Le volume maximal de DEEE apportés par les clients susceptible d'être entreposé est de 20 m³.</p>	2710-2	NC

ARTICLE 2. INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS

Le contenu du Chapitre VI du titre 4 de l'arrêté Préfectoral n°2007.PREF.DCI 3/BE 0094 du 4 mai 2007 est remplacé par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : *Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)* régulièrement déclarées après le 1er octobre 1998 et avant le 28 février 2011.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

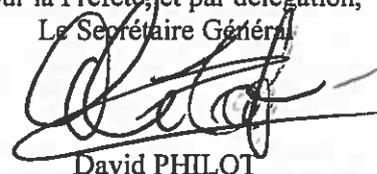
Les inspecteurs de l'environnement,

Le Sénateur-Maire de Massy,

L'exploitant, la société GMA CORA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT